

Tous trois sont contraints, le 30 septembre 1792, de prêter le serment consacré : *je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Le 2 avril 1793, les deux frères de Thy demandent à la municipalité d'être affichés à la porte de la maison commune pendant quinze jours, pour obtenir un certificat de résidence, conformément à la loi du 20 décembre 1792. Ils étaient à bon droit suspects, étant les beaux-frères du général de Précý, commandant les Lyonnais insurgés contre la Convention.

Tous trois sont étroitement surveillés et doivent, dans l'intérêt de leur sécurité, se conformer à tout ce que l'on exige d'eux : les dons patriotiques, l'enrôlement dans la garde nationale, le port de la cocarde, les serments successivement décrétés, le paiement des impositions, les encouragements pécuniaires pour l'enrôlement des recrues, les manifestations de pur civisme, et suivant la formule, « tout ce qui est exigé et prescrit pour conserver la liberté, « l'égalité, le bien général » (11).

Le 20 octobre 1793, ils subissent une perquisition, en vertu du décret qui prescrit aux municipalités de rechercher et de brûler les titres concernant les droits féodaux. A ce propos, le procès-verbal constate que des membres du ci-devant chapitre de Savigny, il n'y a plus dans la paroisse que Nicolas-Marie de Prisque et Jean Ponthus de Thy.

Le 7 nivôse, an II, Jean de Thy-Milly, ancien capitaine au régiment d'Aquitaine, ci-devant chevalier de Saint-Louis, est requis en vertu du décret de la Convention du 28 brumaire an II, de déposer à la municipalité ses titres, ordres et décorations.

---

(11) Délib. du 14 juillet 1793.